

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG

Année antérieure: **4.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : **5000 FG.**

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**Assemblée Nationale****LOIS**

Loi L/2001/7/AN du 11 juin 2001, ratifiant et promulguant l'accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle. **300**

Loi L/2001/8/AN du 11 juin 2001, ratifiant et promulguant l'accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement Projet de renforcement du Système de Santé (Santé III). **300**

Loi L/2001/9/AN d 11 juin 2001, ratifiant et promulguant l'accord de Partenariat signé le 23 juin 2000 à Cotonou entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et les Etats de l'Union Européenne. **300**

Loi L/2001/10/AN du 11 juin 2001, ratifiant et promulguant l'Aménagement n° 1 à la Convention Base de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa session 27 février 2001. **300**

Loi L/2001/11/AN du 11 juin 2001, ratifiant et promulguant l'acte constitutif de l'Union Africaine, signé le 2 mars 2001 lors de la 5ème Session Extraordinaire du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue du 1er au 2 mars 2001 à Syrte (Lybie). **301**

Présidence de la République**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/2001/30/PRG/SGG du 17 mai 2001, portant nomination d'un Inspecteur Régional de l'Agriculture et de l'Environnement à N'Zérékoré. **301**

Décret D/2001/32/PRG/SGG du 17 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage commercial. **301**

Décret D/2001/34/PRG/SGG du 17 mai 2001, portant annulation d'un décret d'attribution d'un terrain urbain à usage de service. **301**

Décret D/2001/35/PRG/SGG du 17 mai 2001, portant amendement de l'article 1 du décret modifié par le décret n° 208/PRG/SGG du 8 septembre 1997 relatif à la création de la Commission Nationale des Investissements. **301**

Décret D/2001/36/PRG/SGG du 17 mai 2001, portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat à la Sécurité auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. **302**

Décret D/2001/37/PRG/SGG du 17 mai 2001, portant adoption de la Politique Foncière en milieu rural. **303**

Décret D/2001/38/PRG/SGG du 17 mai 2001, portant changement d'Appellation de l'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG) Kindia. **303**

Décret D/2001/39/PRG/SGG du 17 mai 2001, attribuant une Bourse d'Etudes Post-Universitaire à des Cadres du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle. **303**

Décret D/2001/40/PRG/SGG du 18 mai 2001, accordant la grâce à trois (3) détenus. **304**

Décret D/2001/41/PRG/SGG du 24 mai 2001, portant nomination du Directeur Général de LONAGUI. **304**

Décret D/2001/42/PRG/SGG du 30 mai 2001, accordant la grâce à trois (3) détenus. **304**

Décret D/2001/43/PRG/SGG du 11 juin 2001, portant annulation de deux décrets de restitution d'immeubles bâtis. **304**

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**ARRETES**

Arrêté A/2001/2141/MEFP/DNFP du 18 mai 2001, portant engagement d'un (1) contractuel permanent. **305**

Primature

Arrêté A/2001/2185/PM/SGG du 23 mai 2001, portant création du Comité National pour le Renforcement des Capacités (CNRC). **305**

Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération

Arrêté A/2001/2002/MPAEC/CAB du 9 mai 2001, portant rappel de Diplomates. **306**

Arrêté A/2001/2003/MPAEC/CAB du 9 mai 2001, portant nomination de diplomate.

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2001/2122/MEF/SGG du 17 mai 2001, portant création d'une régie d'avance.

Arrêté A/2000/2123/MEF/SGG du 17 mai 2001, portant nomination de régisseurs d'avance.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Arrêté A/2001/1955/MAE/SGG du 7 mai 2001, portant approbation du plan d'aménagement de la Forêt Classée du Mont Béro.

DECISIONS

Ministère de l'Economie et des Finances

Décision D/2001/142/MEF/CAB du 8 mai 2001, portant nomination des membres du Comité de Pilotage du CAS IV et du PAS III.

Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat

Décision D/2001/149/MTHA/CAB du 21 mai 2001, portant nomination des Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat des Préfectures de la Région Administrative de Kankan.

Décision D/2001/150/MTHA/CAB du 21 mai 2001, portant nomination des Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat des Préfectures de la Région Administrative de Faranah.

Décision D/2001/151/MTHA/CAB du 21 mai 2001, portant nomination des Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat des Préfectures de la Région Administrative de Labé.

Décision D/2001/152/MTHA/CAB du 21 mai 2001, portant nomination des Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat des Préfectures de la Région Administrative de Kindia.

Décision D/2001/153/MTHA/CAB du 21 mai 2001, portant nomination des Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat des Préfectures de la Région Administrative de Boké.

Décision D/2001/154/MTHA/CAB du 21 mai 2001, portant nomination des Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat des Préfectures de la Région Administrative de Mamou.

Décision D/2001/155/MTHA/CAB du 21 mai 2001, portant nomination des Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat des Préfectures de la Région Administrative de N'Zérékoré.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Décision D/2001/157/MESRS/CAB/GPF du 22 mai 2001, portant suspension de sept (7) fonctionnaires à l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké.

Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement

A/99/2116/MEF/MMGE/SGG du 20 avril 1999, accordant un permis de recherches minières à la société GMC (Guinea Mining Corporation).

Secrétariat Général du Gouvernement

Décision D/2000/520/PRG/SGG du 29 novembre 2000, portant réaffectation d'un (1) fonctionnaire du Secrétariat Général du Gouvernement.

Attestation de mainlevée

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

Assemblée Nationale

LOIS

Loi L/2001/7/AN du 11 juin 2001, ratifiant et promulguant l'accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

L'Assemblée Nationale ;

306 Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

306 **Article 1 :** Est ratifié et promulgué l'Accord portant Révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 Instituant une Organisation Africaine de la propriété Intellectuelle.

307 **Article 2 :** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 11 juin 2001
GENERAL LANSANA CONTE

307 **Loi L/2001/8/AN du 11 juin 2001, ratifiant et promulguant l'accord de Prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement Projet de Renforcement du Système de Santé (Santé III).**

L'Assemblée Nationale ;

308 Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77

308 Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

308 **Article 1 :** Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement Projet de Renforcement du Système de Santé (Santé III).

308 **Article 2 :** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 11 juin 2001
GENERAL LANSANA CONTE

309 **Loi L/2001/9/AN du 11 juin 2001, ratifiant et promulguant l'accord de Partenariat signé le 23 juin 2000 à Cotonou entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et les Etats de l'Union Européenne.**

309 L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77

309 Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

313 **Article 1 :** Est ratifié et promulgué l'Accord de Partenariat signé le 23 juin 2000 à Cotonou entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et les Etats de l'Union Européenne.

313 **Article 2 :** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 11 juin 2001
GENERAL LANSANA CONTE

310 **Loi L/2001/10/AN du 11 juin 2001, ratifiant et promulguant l'Aménagement n° 1 à la Convention de Base de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa session du 27 février 2001.**

310 L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Aménagement n° 1 à la Convention de Base de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa session du 27 février 2001.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 11 juin 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2001/11/AN du 11 juin 2001, ratifiant et promulguant l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, signé le 2 mars 2001 lors de la 5ème session extraordinaire du Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernements tenue du 1er au 2 mars 2001 à Syrte (Lybie).

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Acte Constitutif de l'union Africaine, signé le 2 mars 2001 lors de la 5ème Session Extraordinaire du Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernements tenue du 1er au 2 mars 2001 à Syrte (Lybie).

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 11 juin 2001
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2001/30/PRG/SGG du 17 mai 2001, portant nomination d'un Inspecteur Régional de l'Agriculture et de l'Environnement à N'Zérékoré.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Mr Moussa Kéïta, mle 170 236 G, ingénieur agronome hiérarchie A, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Agriculture, est nommé Inspecteur Régional de l'Agriculture et de l'Elevage à N'Zérékoré en remplacement de Mr. Mamadi Magassouba, muté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2001.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 17 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/32/PRG/SGG du 17 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Aboubacar Bruno Bangoura, demeurant au quartier Béhanzin, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 13, 14, 15, 16 et 17 du lot 3 du plan cadastral de Lambanyi (Kinifi), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 5.478,1 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la construction d'une station service, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniale.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3°) L'implantation de la station service dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 17 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/34/PRG/SGG du 17 mai 2001, portant annulation d'un décret d'attribution d'un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décète :

Article 1 : Est et demeure annulé, le décret n° 96/146/PRG/SGG du 5 décembre 1996, attribuant à la Société d'Economie Mixte dénommée « SOCIETE GRAND HOTEL DE L'UNITE-S.A » (GHU), le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Kaloum, Conakry, d'une contenance de 9ha 98a 45 ca.

Article 2 : Ledit terrain, fait ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 17 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/35/PRG/SGG du 17 mai 2001, portant amendement de l'article 1 du décret modifié par le décret n° 208/PRG/SGG du 18 septembre 1997 relatif à la création de la Commission Nationale des Investissements.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : En application de la loi n° L/98/016/AN du 17 juin 1998 adaptant et promulguant le Code de l'Artisanat de la République de Guinée, l'article 1er du décret D/97/208/PRG/SGG du 18 septembre 1997 portant création de la Commission Nationale des Investissements est amendé comme suit :

Sa composition est la suivante :

- le Directeur National des Douanes ou son Adjoint ;
- le Directeur National des Impôts ou son Adjoint ;
- le Directeur National des Investissements Publics ou son Adjoint ;
- le Directeur National du Développement Industriel ou son Adjoint ;
- le Directeur Général de l'OPIP ou son Adjoint ;
- le Directeur Général de l'Office de Promotion et de Développement de l'Artisanat ou son Adjoint ;
- le Directeur National du Développement Touristique et Hôtelier ou son Adjoint ;
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- le Secrétaire de la Commission Nationale des Investissements.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 17 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/36/PRG/SGG du 17 mai 2001, portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat à la Sécurité auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant Principes fondamentaux de création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le décret n° D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 049/PRG/SGG du 07 juin 2000, modifiant la structure du Gouvernement ;

Vu le décret n° D/2000/051/PRG/SGG du 07 juin 2000, portant nomination du Secrétaire d'Etat à la Sécurité auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu.

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Secrétariat d'Etat à la Sécurité auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la Sécurité.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de coordonner l'exécution par les Services de Police et de Sécurité Civile, des mesures législatives et réglementaires relatives à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public en général et à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ;

- d'élaborer des mesures préventives en matière de catastrophes naturelles, de risques civils de toute nature et de sécurité transfrontalière ;

- d'organiser et d'assister les services de secours, de lutte contre l'incendie et de criminalité transfrontalière ;

- d'animer et de coordonner les activités des Services chargés de l'étude, de l'installation et de l'exploitation des Services de transmission et de traitement de l'information ;

- de participer à la conception et à l'élaboration des textes réglementaires sur le statut des étrangers ;

- d'identifier et d'évaluer les postes à pourvoir, de sélectionner les candidatures à soumettre au concours organisé par la Fonction Publique ;

- d'assurer la formation des candidats retenus ;

- de lutter contre la production, la commercialisation et la consommation illicite de la drogue ainsi que le faux monnayage, blanchiment d'argent et la délinquance économique et financière en relation avec d'autres Départements concernés.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Secrétariat d'Etat à la Sécurité comprend :

- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;

- des Directions Générales ;
- un Service Rattaché ;
- un Organisme Consultatif.

Article 3 : Le Cabinet du Secrétariat d'Etat à la Sécurité, comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Chargé des Questions Techniques ;
- un Conseiller Chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale de la Police Nationale et de la Sécurité Civile ;
- La Division des Affaires Administratives et Financières ;
- Le Bureau d'Etudes ;
- Le Service des Transmissions ;
- Le Service de la Santé ;
- Le Service de Documentation et Archives ;
- Le Secrétariat Central.

Article 5 : L'Inspection Générale est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

Article 6 : Le Bureau d'Etudes, le Service des Transmissions et le Service de Santé sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Le Service de Documentation et Archives et le Secrétariat Central sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 7 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale de la Police Nationale ;
- la Direction Générale de la Sécurité Civile.

Article 8 : La Direction Générale de la Police Nationale est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général, anime, coordonne, contrôle l'ensemble des activités des services de la Police Nationale

Article 9 : La Direction Générale de la Police Nationale comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Directions Centrales ;
- des Services de Sûreté ;
- des Services Rattachés ;
- des Commissariats de Police.

Article 10 : Le Service d'Appui de la Direction Générale de la Police Nationale est le Service Informatique. Son niveau hiérarchique est équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale.

Article 11 : Les Directions Centrales de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale sont :

- la Direction Centrale de la Sécurité Publique ;
- la Direction Centrale de la Police Judiciaire ;
- la Direction Centrale de la Surveillance du Territoire ;
- la Direction Centrale de la Police de l'Air et des Frontières ;
- la Direction Centrale de la Sécurité Routière.

Article 12 : Les Services de Sûreté de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale sont :

- la Sûreté Urbaine de Conakry ;
- la Sûreté Régionale de Kindia ;
- la Sûreté Régionale de Labé ;
- la Sûreté Régionale de Kankan ;
- la Sûreté Régionale de N'Zérékoré ;
- la Sûreté Régionale de Boké ;
- la Sûreté Régionale de Mamou ;
- la Sûreté Régionale de Faranah.

Article 13 : Les Services Rattachés à la Direction Générale de

la Police Nationale de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale sont :

- L'Office Central Anti Drogue (OCAD) ;
- L'Office de Répression des Délits Economiques et Financiers (ORDEF) ;

Article 14 : Le Commissariat Central, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale exerce toutes les prérogatives de la Direction Générale de la Police Nationale au niveau de chaque Préfecture ou de chaque Commune de Conakry.

Article 15 : La Direction Générale de la Sécurité Civile comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Directions Techniques ;
- des Services Déconcentrés.

Article 16 : La Direction Générale de la Sécurité Civile est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général, anime, coordonne, contrôle l'ensemble des activités des services de la Sécurité Civile.

Article 17 : Les Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale sont :

- le Service de l'Intendance
- le Service de Collecte et de Synthèse.

Article 18 : Les Directions Techniques de la Sécurité Civile de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale sont :

- la Direction de la Protection Civile ;
- la Direction de la Sécurité Transfrontalière.

Article 19 : Les Services Déconcentrés de la Direction Générale de la Sécurité Civile de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale sont :

- les Groupements et Compagnies de Protection Civile ;
- les Groupements et Compagnies de Sécurité Transfrontalière.

Article 20 : Le Service rattaché au Cabinet du Secrétariat d'Etat à la Sécurité de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale est :

- l'Ecole Nationale de la Police et de la Sécurité Civile.

Article 21 : La nomination dans les services de niveau hiérarchique équivalent, s'effectue en fonction des corps et des hiérarchies auxquels appartiennent leurs titulaires en référence au statut particulier de la police.

Article 22 : L'Organe Consultatif est :

- le Comité National de Lutte Contre la Drogue (C.N.L.D).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation, de l'Inspection Générale de la Police Nationale et de la Sécurité Civile, de l'Ecole Nationale de Police et de la Sécurité Civile et du Comité National de Lutte Contre la Drogue (ONLD).

Article 24 : Le Chef de Cabinet, les Conseillers, l'Inspecteur Général de la Police Nationale et de la Sécurité Civile, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Adjointes, le Secrétaire Général du Comité National de Lutte Contre la Drogue et son Adjoint, sont nommés par décret du Président de la République.

Article 25 : Des arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Sécurité fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Générales, des Directions Centrales des Services de Sécurité, des Commissariats, des Directions Techniques de la Sécurité Civile et des services d'Appui à l'exception de l'Inspection Générale de la Police Nationale et de la Sécurité Civile.

Article 26 : Les Directeurs Centraux et les Chefs des Services équivalents sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Sécurité.

Article 27 : Des arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Sécurité fixent séparément les attributions et l'organisation des services rattachés à la Direction Générale de la Police Nationale et des Services Déconcentrés de la Direction Générale de la Sécurité Civile.

Article 28 : Les Chefs des Services Documentation - Archives et du Secrétariat Central sont nommés par Décision du Secrétaire d'Etat à la Sécurité.

Article 29 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 001/PRG/SGG/98 du 5 janvier 1998 portant organisation du Ministère de la Sécurité, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 17 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/37/PRG/SGG du 17 mai 2001, portant adoption de la Politique Foncière en milieu rural.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Est adoptée en République de Guinée la Politique Foncière en milieu rural.

Article 2 : Cette politique a pour but de promouvoir le développement économique et social par la sécurisation des droits fonciers ruraux, de favoriser le développement de l'agriculture, d'améliorer la gestion durable des ressources et de permettre le développement d'un marché foncier transparent et équitable.

Article 3 : Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/38/PRG/SGG du 17 mai 2001, portant changement d'Appellation de l'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG) Kindia.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : L'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG) sis à Pastoriah, Kindia reprend désormais le nom « Institut Pasteur de Guinée » (I.P.G).

Article 2 : Le Statut et les Attributions dudit Institut demeurent sans changement, conformément aux dispositions du décret n° 96/053/PRG/SGG du 1er avril 1996.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'application du présent décret.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/39/PRG/SGG du 17 mai 2001, attribuant une Bourse d'Etudes Post-Universitaire à des Cadres du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'étude de 2ème cycle en administration scolaire est accordée aux cadres du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle dont les noms suivent :

1. Kadiatou Bah Ecole Normale d'Instituteurs de Conakry
2. A. Hamid Wilann Service Etudes Statistiques et Carte Scolaire
3. Soriba Youla Direction Nationale du Développement Pédagogique et des Programmes d'Enseignement
4. Alama Kandé Service Examens et Contrôle Scolaires
5. Pierre Maka Direction Nationale de la Formation et du Perfectionnement Professionnel des Personnels
6. Baba Diané Direction Nationale de la Formation et du Perfectionnement Professionnel des Personnels
7. Sékou Touré Direction Nationale du Développement Pédagogique et des Programmes d'Enseignement
8. Amirou Diaby Direction Nationale du Développement Pédagogique et des Programmes d'Enseignement
9. Mamadou Saliou Baldé Service National des Infrastructures, Equipements et Matériels
10. Sékou Kourouma Service National des Infrastructures, Equipements et Matériels
11. Yalamou Pé Théa Service National des Infrastructures, Equipements et Matériels
12. Djanko Keita Service Audit
13. Mamadou Diao Bah Ecole Nationale d'Administration et de Commerce
14. Abdoulaye Baldé Ecole Nationale d'Administration et de Commerce
15. Saïkou Yaya Barry Ecole Nationale d'Administration et de Commerce
16. Ousmane Baldé Ecole Normale d'Enseignement Secondaire de Matoto
17. Alpha Macky Cissoko Ecole Normale d'Enseignement Secondaire de Matoto
18. Mohamed Lamine Camara Ecole Nationale des Arts et Métiers
19. Malick Sy Savané Ecole Nationale des Arts et Métiers
20. Mamadou Oury Sall Centre de Formation Professionnelle de Donka
21. Ahmed Sékou Bangoura Ecole Normale d'Instituteurs de Kindia
22. Mohamed Camara Centre de Formation Professionnelle de Kindia
23. Oumar Tanou Cissé Centre de Formation Professionnelle de Kindia
24. Alphaba Bayo Ecole Nationale d'Agriculture et d'Elevage de Tolo-Mamou
25. Diawo Diallo Ecole Nationale d'Agriculture et d'Elevage de Tolo-Mamou
26. Amadou Camara Ecole Nationale d'Agriculture et d'Elevage de Bordo Kankan
27. Aïssatou Diouldé Diallo Ecole Normale d'Instituteurs de Labé
28. Lanciné Sangaré Ecole Normale d'Instituteurs de Labé
29. Sékou Keita Centre de Formation Professionnelle de Labé
30. Oumar Komah Centre de Formation Professionnelle de N'Zérékoré.

Article 2 : La formation s'effectue en Guinée selon le modèle de formation à distance et sera assurée par l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) pour une durée de 36 mois.

Article 3 : Les frais d'études sont à la charge du Gouvernement guinéen.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet pour compter de l'année universitaire 1998-1999, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/40/PRG/SGG du 18 mai 2001, accordant la grâce à trois (3) détenus.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une remise totale de peine est accordée aux condamnés ci-après :

1° Ben Karamoko Kourouma, écrou n° 2826, mandat de dépôt du 28 décembre 1998, condamné à trois ans d'emprisonnement par la Cour de Sûreté de l'Etat à son audience du 11 septembre 2000.

2° Lanciné Keita, écrou n° 2827, mandat de dépôt du 28 décembre 1998, à trois ans d'emprisonnement par la Cour de Sûreté de l'Etat à son audience du 11 septembre 2000.

3° Alpha Condé, écrou n° 2825, mandat de dépôt du 28 décembre 1998, condamné à cinq ans de réclusion criminelle par la Cour de Sûreté de l'Etat à son audience du 11 septembre 2000.

Article 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/41/PRG/SGG du 24 mai 2001, portant nomination du Directeur Général de LONAGUI.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Abou Khalil Adnane Raouf est nommé Directeur Général de la Société Publique dénommée «Loterie Nationale de Guinée» en abrégé «LONAGUI».

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/42/PRG/SGG du 30 mai 2001, accordant la grâce à trois (3) détenus.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une remise totale de peine est accordée aux condamnés ci-après :

1er- Lieutenant Amadou Sow, écrou n° 2901, mandat de dépôt du 25 février 2000, condamné à 18 mois de prison ferme par la Cour de Sûreté de l'Etat à son audience du 11 septembre 2000.

2° - Sous Lieutenant Mamadou Lamarana Bah, écrou n° 2902, mandat de dépôt du 25 février 2000, condamné à 18 mois de prison ferme par la Cour de Sûreté de l'Etat à son audience du 11 septembre 2000.

3° - Sous Lieutenant Youssouf Banaro, écrou 2906 du mandat de dépôt du 25 février 2000, condamné à 18 mois de prison ferme par la Cour de Sûreté de l'Etat à son audience du 11 septembre 2000.

Article 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/43/PRG/SGG du 11 juin 2001, portant annulation de deux décrets de restitution d'immeubles bâtis.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Décrète :

Article 1 : Sont et demeurent annulés pour cause de violation de la loi fondamentale et ses articles 13, 80 et 83, les décrets D/97/102/PRG/SGG du 2 juin 1997 et D/97/157/PRG/SGG du 17 juillet 1997, portant restitution aux Héritiers de feu Ibrahima Diané les immeubles bâtis sis sur les parcelles n° 1 et 2 de l'aménagement du terrain objet du Titre Foncier n° 79 de Camayenne, Conakry II.

Article 2 : Les immeubles bâtis sis sur la parcelle n° 1 de l'aménagement du terrain objet du Titre Foncier n° 79 de Camayenne, Conakry II font ainsi retour à Messieurs Aly Karkaba et Gassane Karkaba, héritiers de feu Nassime Zaïdan, légitimes propriétaires.

Article 3 : Le décret D/95/285/PRG/SGG du 12 octobre 1995 délivré aux sus-nommés continue à produire tous ses effets de droit.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juin 2001
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETES

Arrêté A/2001/2141/MEFP/DNFP du 18 mai 2001, portant engagement d'un (1) contractuel permanent.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La personne désignée ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique en qualité de contractuel permanent et mise à la disposition du Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Profession	Catégorie	Classe	Echelon	Indice
1	202 446 A	Touré M'Bemba	Chauffeur	I	03	02	650

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 mai 2001
Lamine Kamara

PRIMATURE

Arrêté A/2001/2185/PM/SGG du 23 mai 2001, portant création du Comité National pour le Renforcement des Capacités (CNRC).

Le Premier Ministre ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du gouvernement modifié par le décret D/00/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000 ;
Vu l'arrêté A/99/05239/PM/SGG du 23 septembre 1999, portant création du SENAREC.

Arrête :

Article 1 : Il est créé un Comité National pour le Renforcement des Capacités en abrégé C.N.R.C.

Article 2 : Le Comité National pour le Renforcement des

Capacités est l'organisme national chargé de la mise en oeuvre du programme des capacités (PNRC) élaboré par le Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités (SENAREC).

Il est chargé plus particulièrement :

- de l'orientation, l'évaluation et le suivi des politiques et programmes de renforcement des capacités ;
- de l'adoption du programme des activités ainsi que le budget du SENAREC ;
- de l'examen et l'application des comptes de l'exercice et les rapports des programmes d'activités ;
- d'aider à la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation du programme.

Article 3 : La Présidence du Comité National de Renforcement des Capacités est assurée par le Premier ministre.

La composition du Comité est la suivante :

Au niveau de l'Etat

- Le Premier Ministre ,
- Le Ministre des Finances ,
- Le Ministre de la Justice ,
- Le Ministre de la Fonction Publique ,
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur ,
- Le Ministre du Commerce, Industrie et PME ,
- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ,
- Le Ministre de la Communication ,
- Le Secrétariat d'Etat au Plan ,
- Le Secrétariat d'Etat à la Coopération ,
- Le Gouverneur de la Banque Centrale (BCRG).

Au niveau du Secteur Privé et de la Société Civile

- Le Président du Patronat ,
- Le Vice-Président de la Chambre d'Agriculture ,
- Le Président de la Chambre de Commerce ,
- Le Président de la Coordination des ONG.

Au niveau des partenaires au Développement

- Le Représentant de chaque bailleur de fonds bilatéral ou multilatéral impliqué dans la réalisation du programme.

Article 4 : Les membres du Comité National de Renforcement des Capacités sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Article 5 : Le Comité se réunit deux fois par an sur convocation de son Président.

Article 6 : Lors de chaque session ordinaire le Comité examinera le rapport d'évaluation des activités réalisées par le responsable chargé de l'exécution du programme.

Article 7 : Le Comité peut se réunir en session extraordinaire, en cas de nécessité, selon les modalités prévues à l'article 5.

Article 8 : En tant que structure de supervision, le Comité National pour le Renforcement des Capacités a tous pouvoirs pour opérer, le cas échéant, les ajustements et corrections nécessaires au bon déroulement des activités prévues au programme.

Article 9 : Le Secrétariat du Comité est assuré par le Coordinateur National du SENAREC.

Article 10 : Le Coordinateur National est notamment chargé :

- de contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à l'élaboration et à la réalisation du programme ,
- de faire procéder et de veiller à l'exécution de tous les travaux et études de nature à faciliter la réalisation des objectifs du programme ,
- de nouer les relations nécessaires avec les administrations, les organisations du secteur privé, de la société civile et des partenaires au développement ,
- d'élaborer un rapport régulier sur l'exécution des activités ,
- de gérer les ressources financières et humaines mises à la

disposition du programme, et d'en faire, un rapport au Comité National pour le Renforcement des Capacités ;

- de superviser les consultants opérant pour le compte du programme.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêté A/2001/2002/MPAEC/CAB du 9 mai 2001, portant rappel de Diplômates.

Le Ministre à la Présidence
Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Arrête :

Article 1 : Les diplômés dont les noms suivent sont rappelés :

- Mr Keïta Sékou, Consul à Djeddah
- Mr Ansoumane Camara, Conseiller à l'Ambassade de Guinée à Libreville
- Mr Sékou Camara, Conseiller à Genève
- Mr Louis Alexis Gomez, Conseiller à l'Ambassade de Guinée à Bruxelles
- Mr. Cheick Amadou Camara, Conseiller à l'Ambassade de Guinée à New York
- Mme Hadiatou Sow, Premier Conseiller à l'Ambassade de Guinée à Ottawa
- Sous Lieutenant Sadjouma Diakité, Attaché Radio à Djeddah
- Mr. Harouna Camara, Premier Secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Cuba
- Mr. Soumah Mamadouba, Conseiller à l'Ambassade de Guinée à Paris
- Mr Benoît Camara, Attaché à l'Ambassade de Guinée à New York
- Mr Fodé Issa Camara, Conseiller à l'Ambassade de Guinée à Prétoria
- Mr Diawara Jean Pierre, Premier Secrétaire à l'Ambassade de Guinée à Tokyo
- Mr Gérard Camara, Consul à l'Ambassade de Guinée à Abidjan.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mai 2001
Mme Camara Hadja Mahawa Bangoura

Arrêté A/2001/2003/MPAEC/CAB du 9 mai 2001, portant nomination de diplomates.

Le Ministre à la Présidence ;
Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Arrête :

Article 1 : Les Cadres du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération dont les noms suivent sont mutés aux postes ci-après :

Abidjan :
- Mme Maïmouna Yansané, Conseiller

Addis Abéba :
- Mr Arafan Kaba, Conseiller Politique
- Mme Kagné Barry, Conseiller Economique

Alger :
- Mme Kadiatou Diallo, Conseiller Politique, précédemment en poste à Addis Abéba
- Mr Mory Sidibé, Premier Secrétaire Chargé des questions financières

- Mr Lainécé Doré, Premier Secrétaire chargé des questions consulaires
- Mme Ramatou Tanko, Attachée Administrative

Bouaké :
Mr Pascal Délamou, Vice-Consul

Caire :
- Mme Aminata Koïta, Conseiller

Canada :
- Mr Mamadou Oury Bah, Conseiller Economique
- Mme Hawa Diakité, 1er Secrétaire chargée des Affaires Culturelles
- Mme Sy Makalé Soumah, Attachée Administrative

Cuba :
- Mr Saliou Sow, Premier Secrétaire chargé des Finances

Dakar :
Mr Seydouba Bangoura, Premier Secrétaire, chargé des Finances

Genève :
- El Hadj Balla Moussa Camara, Conseiller, précédemment en poste à New York

Lagos :
- Mr Alkaly Traoré, Premier Secrétaire chargé des Finances
- Mr Kabès Bangoura, Premier Secrétaire

Libreville :
- Mr Abdoulaye Bah, Conseiller
- Mme Jeanne Peter, Attachée Administrative

Monrovia :
- Mr Fanly Soumah, Conseiller

Moscou :
- Mr Naby Soumah, Conseiller
- El Hadj Aly Cissoko, Premier Secrétaire chargé des Finances

New York :
- Mr Boubacar Diallo, Conseiller Politique, précédemment en poste à Tokyo
- Mr Mamadouba Camara, Conseiller Economique
- Mr Mamadou Saïdou Diallo, Attaché Administratif

Paris :
- Mr Ibrahim Kalil Touré (DAPC), Conseiller Politique
- Mr François Abou Soumah, Deuxième Secrétaire

Prétoria :
- Mr Soriba Sylla, Conseiller Economique
- Mr Mohamed Touré, Premier Secrétaire chargé des Finances

Tokyo :
Mr Mohamed N'Fa Touré, Premier Secrétaire chargé des Finances

Consulat Général à Rome :
- Mr Abdoul Aziz Soumah

Consulat Général à Djeddah :
- Mr Soriba Thiam, Consul Général
- Sous Lieutenant Salifou Camara, Attaché Radio

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mai 2001
Mme Camara Hadja Mahawa Bangoura

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2001/2122/MEF/SGG du 17 mai 2001, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses

relatives au Projet de Promotion de la Culture de la Banane et du Fonio en Guinée, il est créé une régie d'avance d'un montant de 245.000.000 de francs guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement du Projet, prévues au budget d'investissements publics de l'Etat, exercice 2001, Titre 5.

Article 3 : Le montant de 245.000.000 FG sera viré par le Comptable de Rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte n° 10.982.04.01.24 ouvert à la BIG à Conakry.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique; dans ce cas, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter les documents de principe suivants :

- contrat dûment approuvé et signé par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant pour les travaux, fournitures et prestations ayant atteint le seuil de passation des marchés publics ;

- la quittance de versement des dix pour cent (10 %) hors TVA sur les montant des bénéficiaires ;

- la quittance de versement au Trésor Public des RTS prélevées sur les salaires du personnel.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après production à la Direction Nationale des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Les disponibilités restantes en caisse et / ou en Banque devront être reversées au Trésor avant la fin de l'exercice budgétaire. Le reversement donnera lieu à la délivrance d'une quittance par le Comptable de rattachement.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mai 2001
Dr Louceny Nabé

Arrêté A/2000/2123/MEF/SGG du 17 mai 2001, portant nomination de régisseurs d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la circulaire ministérielle n° 92/930/MPF/SG/DNT du 10 juillet 1992, portant instruction générale sur les régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 2122/MEF/SGG/2001 du 17 mai 2001, portant création d'une Régie d'Avance en faveur du Projet de Promotion de la Culture de la Banane et du Fonio en Guinée.

Arrête :

Article 1 : Madame Zénab Diallo mle 142 309 X, Chef de la Section Coopération et Gouverneur du Fonds Commun pour les Produits de Base au Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME et, Monsieur Souragata Kouyaté mle 176 414 P, Chargé de la Composante Fonio du projet au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, sont respectivement nommés Es qualité régisseur et co-régisseur de la Régie d'Avance accordée au Projet.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mai 2001
Dr Louceny Nabé

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/2001/1955/MAE/SGG du 7 mai 2001, portant approbation du plan d'aménagement de la Forêt Classée du Mont Béro.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 : Est approuvé le plan d'aménagement forestier du

massif du Mont Béro d'une superficie de 26.850 hectares, situé à cheval entre les préfectures de N'Zérékoré, Beyla et Lola.

Article 2 : Le plan d'aménagement forestier du massif du Mont Béro fait l'objet d'un document unique de 156 pages et des annexes. Il comprend les parties suivantes :

- la présentation
- le procès verbal d'aménagement de la forêt classée du Mont Béro
- le plan de gestion de la forêt classée du Mont Béro
- la bibliographie consultée.

Article 3 : La forêt classée du Mont Béro est soumise aux dispositions du plan d'aménagement pour une durée d'application fixée à 25 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

La première révision du plan est fixée à 5 ans (2005) et les autres tous les 10 ans à partir de 2005. Cette révision servira à faire des ajustements des interventions menées de façon participative avec les populations riveraines.

Article 4 : La planification des interventions obéit aux dispositions contenues dans le plan de gestion de la forêt classée du Mont Béro. Ce plan de gestion divise la forêt en trois (3) unités d'intervention appelées séries d'aménagement à savoir :

- la série d'amélioration
- la série d'utilisation durable
- la série de protection.

Article 5 : Ce plan d'aménagement reste conforme aux dispositions prévues par le code forestier en vigueur en République de Guinée dont il constitue un texte d'application.

Article 6 : Les services techniques du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (Direction Nationale des Eaux et Forêts, Direction Nationale de l'Agriculture, Direction Nationale du Génie Rural, Direction Générale de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée, Service National de la Promotion Rurale et de la Vulgarisation et la Direction Générale de l'Office Guinéen du Bois) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mai 2001
Jean Paul Sarr

DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décision D/2001/142/MEF/CAB du 8 mai 2001, portant nomination des membres du Comité de Pilotage du CAS IV et du PAS III.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Le Comité de pilotage du quatrième Crédit d'Ajustement Structurel (CAS IV) et du troisième Prêt d'Ajustement Structurel (PAS III) est présidé par El Hadj Amadou Sow, Conseiller du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 2 : Sont membres du Comité :

- Mr Karamokoba Camara, Directeur National du Trésor (MEF)
- Mr. Alpha Ousmane Diallo, Directeur National du Budget (MEF)
- Dr Yéro-Boye Camara, Conseiller du Ministre de la Santé
- Mme Aïssatou Boiro, DAAF du Ministère de l'Enseignement pré-Universitaire et de l'Education Civique
- Mr Iraci Mara, Directeur National de l'Administration du Territoire (MATD)
- Le Directeur de l'Unité de Privatisation (MEF)
- Mr Mamadou Bobo Sow, Assistant.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry le 8 mai 2001
Cheick Amadou Camara

MINISTERE DE TOURISME, DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT

Décision D/2001/149/MTHA/CAB du 21 mai 2001, portant nomination des Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat des Préfectures de la Région Administrative de Kankan.

Le Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat ;

Décide :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat dans les Préfectures ci-après de la Région Administrative de Kankan :

1. Préfecture de Kankan : Monsieur Sakho Siaki, mle 142 824 T, précédemment chargé d'études à l'INNM.
2. Préfecture de Kouroussa : Monsieur Sylla Ibrahima M'Mah, mle 167 488 E, précédemment chargé de Développement à la SCIPME de N'Zérékoré.
3. Préfecture de Siguiri : Monsieur Sandouno Fodé mle 172 618 B, précédemment chargé de Développement à la SCIPME de Kissidougou.
4. Préfecture de Mandiana : Monsieur Haba Cécé Maxime, mle 162 834 H, précédemment chargé de Développement à la SCIPME de Mali.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 2001.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry le 21 mai 2001
Madame Sylla Hadja Koumba Diakité

Décision D/2001/150/MTHA/CAB du 21 mai 2001, portant nomination des Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat des Préfectures de la Région Administrative de Faranah.

Le Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat ;

Décide :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat dans les Préfectures ci-après de la Région Administrative de Faranah :

1. Préfecture de Faranah : Monsieur Bamba Mohamed Lamine, mle 178 988 M, précédemment chargé de Développement à la SCIPME de Kankan.
2. Préfecture de Kissidougou : Monsieur Mansaré Tamba Vincent, mle 136 240 T, précédemment chargé de Développement à la SCIPME de Mamou.
3. Préfecture de Débola : Monsieur Condé Famoro, mle 161 368 J, précédemment chargé de contrôle à la SNCQN de Kissidougou.
4. Préfecture de Dinguiraye : Monsieur Bah Aboubacar Djindji, mle 172 859 T, précédemment chargé de Réglementation à la SCIPME de Téliélé.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 2001.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry le 21 mai 2001
Madame Sylla Hadja Koumba Diakité

Décision D/2001/151/MTHA/CAB du 21 mai 2001, portant nomination des Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat des Préfectures de la Région Administrative de Labé.

Le Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat ;

Décide :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat dans les Préfectures ci-après de la Région Administrative de Labé :

1. Préfecture de Labé : Monsieur Diallo Abdoul Diély, mle 143 097 J, précédemment chargé de la Documentation à la DNDI.
2. Préfecture de Lélouma : Monsieur Sylla Aboubacar, mle 176 170 X, précédemment Chef de Section à la SCIPME de Koubia.
3. Préfecture de Mali : Monsieur Sylla Alsény, mle 170 983 M, précédemment Chef de Section à la SCIPME de Mali.
4. Préfecture de Tougué : Monsieur Millimono Sékou, mle 167 057 G, précédemment chargé de Développement à la SCIPME de Dubréka.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 2001.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry le 21 mai 2001
Madame Sylla Hadja Koumba Diakité

Décision D/2001/152/MTHA/CAB du 21 mai 2001, portant nomination des Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat des Préfectures de la Région Administrative de Kindia.

Le Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat ;

Décide :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat dans les Préfectures ci-après de la Région Administrative de Kindia :

1. Préfecture de Kindia : Monsieur Bah Ibrahima Diogo, mle 177 895 R, précédemment Chef de Section à la SCIPME de Gaoual.
2. Préfecture de Coyah : Monsieur Diawara Baba, mle 181 429 C, précédemment chargé de Réglementation à la SCIPME de Coyah.
3. Préfecture de Téliélé : Monsieur Keita N'Fally Siré, mle 156 635 A, précédemment chargé de Réglementation à la SCIPME de Téliélé.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 2001.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry le 21 mai 2001
Madame Sylla Hadja Koumba Diakité

Décision D/2001/153/MTHA/CAB du 21 mai 2001, portant nomination des Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat des Préfectures de la Région Administrative de Boké.

Le Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat ;

Décide :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat dans les Préfectures ci-après de la Région Administrative de Boké :

1. Préfecture de Boké : Monsieur Diakité Mohamed, mle 178 369 A, précédemment chargé de Développement à la SCIPME de Boké.

2. Préfecture de Boffa : Monsieur Diallo Mamadou Tanou, mle 154 629 N, précédemment Chef de Section à la SCIPME de Boffa.

3. Préfecture de Fria : Monsieur Sylla Alias, mle 180 587 N, précédemment chargé de Développement à la SCIPME de Matam.

4. Préfecture de Gaoual : Monsieur Camara Aboubacar, mle 160 078 V, précédemment Chargé de Contrôle à la SNCQN de Kaloum.

5. Préfecture de Koundara : Monsieur Sandouno François, mle 167 775 N, précédemment chargé de Développement à la SCIPME de Guéckédou.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 2001.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry le 21 mai 2001

Madame Sylla Hadja Koumba Diakité

Décision D/2001/154/MTHA/CAB du 21 mai 2001, portant nomination des Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat des Préfectures de la Région Administrative de Mamou.

Le Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat ;

Décide :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat dans les Préfectures ci-après de la Région Administrative de Mamou :

1. Préfecture de Mamou : Monsieur Lamah Rascard, mle 161 266 G, précédemment chargé de DCIPME à la SCIPME de Labé.

2. Préfecture de Dalaba : Monsieur Diallo Mamadou Nouridine, mle 182 235 G, précédemment chargé de Développement à la SCIPME de Dalaba.

3. Préfecture de Pita : Monsieur Mara Mohamed, mle 172 146 B, précédemment chargé de Contrôle à la SNCQN à Guéckédou.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 2001.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry le 21 mai 2001

Madame Sylla Hadja Koumba Diakité

Décision D/2001/155/MTHA/CAB du 21 mai 2001, portant nomination des Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat des Préfectures de la Région Administrative de N'Zérékoré.

Le Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat ;

Décide :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Sections du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat dans les Préfectures ci-après de la Région Administrative de N'Zérékoré :

1. Préfecture de N'Zérékoré : Madame Béréte Dioubaté, mle 166 576 X, précédemment chargé de Développement à la SCIPME de N'Zérékoré.

2. Préfecture de Macenta : Monsieur Kolié Zaoro Albert, mle 176 262 D précédemment chargé de Réglementation à la SCIPME de N'Zérékoré.

3. Préfecture de Lola : Monsieur Bah Tibou, mle 150 780 A, précédemment chargé de Développement à la SCIPME de Lola.

4. Préfecture de Yomou : Monsieur Gbamou Simon Pierre, mle 162 835 X, précédemment chargé de Développement à la SCIPME de Lola.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 2001.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry le 21 mai 2001

Madame Sylla Hadja Koumba Diakité

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision D/2001/157/MESRS/CAB/GPF du 22 mai 2001, portant suspension de sept (7) fonctionnaires à l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent en service à l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké, sont suspendus de leurs fonctions en attendant la justification des subventions de la CBG accordée audit Institut.

Ce sont :

1. Fanséry Condé mle 128 688, Directeur Général
2. Mamadi Koné mle 133 149 X, Directeur Général Adjoint
3. Kaba Mara mle 133 188 V, Secrétaire Général
4. Hassane Thioye mle 189 834 E, Directeur Général Adjoint/Recherche
5. Koly Sakouvogui mle 160 914 N, Chef Service des Affaires Administratives et Financières
6. Mamadou Chaffaire Diallo mle 196 687 T, Chef Service Cité
7. Fodé Souleymane Soumah mle 101 906 R, Chef/Comptable

Article 2 : L'intérim est assuré par le Cabinet de Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry le 22 mai 2001

Eugène Camara

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECISION

Décision D/2000/520/PRG/SGG du 29 novembre 2000, portant réaffectation d'un (1) fonctionnaire du Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Secrétariat Général du Gouvernement

Décide :

Article 1 : Monsieur Mohamed Lamine Kourouma Ingénieur

Génie-Rural en service à la Section Diffusion de la Direction Nationale des Publications Officielles, et de la Documentation Administrative et des Archives est réaffecté à la Direction Nationale du Travail Gouvernemental Section Ordre de Mission en qualité d'assistant.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry le 29 novembre
El Hadj Ousmane Sanoko

Secrétariat Général de la Présidence

ATTESTATION DE MAINLEVÉE

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, atteste la Mainlevée définitive sur la parcelle n° 12 et parties des parcelles n° 11 et 13 du lot 19 du plan cadastral de Taouyah Cité d'une contenance de 990,79 m² en faveur de Hadja Hawa Khamis.

En foi de quoi, la présente Attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Conakry, le 10 juillet 2001
Fodé Bangoura

ATTESTATION DE MAINLEVÉE

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, atteste la Mainlevée définitive sur la parcelle n° 134 du Titre Foncier n° 110 au quartier Boulbinet, Commune Urbaine de Mamou en faveur de Elhadj Ousmane Sanoko, Economiste résidant au quartier Simbaya II Commune de Matoto Conakry.

En foi de quoi, la présente Attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Conakry, le 10 juillet 2001
Fodé Bangoura

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ATTESTATION DE MAINLEVÉE

Le Ministre de l'Economie et des Finances atteste la Mainlevée définitive sur le terrain formant les parcelles n° 3 bis, 4 et 5 du lot 24 du plan cadastral de Conakry I, objet des Titres Fonciers n° 62 et 210 de Conakry 1, d'une contenance de 1347,68 mètres carrés, en faveur de Monsieur Ibrahima Sory Touré demeurant au quartier Dambody BP: 1573.

En foi de quoi, la présente Attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Conakry, le 5 mai 2001
Cheick Ahmadou Camara

COMPTES DE RESULTATS 31 DECEMBRE 1999 (EN MILLIERS)

RUBRIQUES	Code	Montants
I. Produits des Emplois de CPTX	1 500	17,858,659
II. Coûts des Ressources	1 510	2,957,919
III. Produit Net des Cptx utilisés (I-II)	1 520	14,900,740
IV. Commissions	1 530	15,901,151
V. Autres charges bancaires	1 540	3,486,092

RUBRIQUES	Code	Montants
VI. Produit Net Bancaire (III + VI - V)	1 550	27,315,799
VII CHARGES OPERATOIRES	1 560	11,120,658
VIII. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	1 580	3,785,243
Résultat d'Exploitation (VI-VII-VIII)	1 590	12,409,898
Résultats exceptionnels (+ ou -)	1 591	86,454
Impôts sur les résultats (-)	1 592	4,343,991
Résultats de l'exercice	1 593	8,15,361

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA GUINEE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000 (en MILLIERS DE GNF)

ACTIF		PASSIF	
LIBELLE	MONTANT	LIBELLE	MONTANT
Caisse	3 361 531	Institu d'Emission	4 782 507
Institut d'émission	32 710 560	Secteur Public	11 333 007
Secteur Public	4 100 141	Banques et Institutions assimilées	10 461 718
Banques et Institutions assimilées	59 945 793	Comptes créditeurs de la Clientèle	128 790 721
Crédits à la Clientèle	75 559 320	Comptes d'encaissement non disponibles	25 088 836
Créances immobilisées/douteuses/content.	384 283	Créditeurs divers	496 460
Chq à recouvrer valeurs à l'encaissement	28 484 455	Comptes de régularisation	6 151 299
Succursales et Agences	485 768	Provisions	1 077 863
Débiteurs divers	2 888 021	Reserves	2 213 986
Comptes de régularisation	1 523 107	Capital	22 233 600
Titres de participation	2 856 498	Prime d'émission capital	302 400
Immobilisations	8 785 389	Report à nouveau (+ou-) Résultat exercice (+ou-)	108
			8 152 361
TOTAL ACTIF	221 084 866	TOTAL PASSIF	221 084 866
HORS-BILAN			
Engagements reçus d'intermédiaire financiers	24 101 634	Engagements donnés en faveur clientèle	31 385 151

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé B.P.: 2250, Tél.: (0) 11-21-41-89 Gbessia Cité II aux bornages ci-après :

1°) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Dioubaté Electro-mécanicien domicilié au quartier Dixinn Centre 1; un immeuble morcellement du titre foncier collectif 271 de Dixinn Foulah superficie 1.91,30 m² le vendredi 31 août 2001 à 10 heures et jours suivants ;

2°) Sur requête de Monsieur Babady Koumbassa, demeurant au quartier Kobaya, Commune de Ratoma; la parcelle sise au quartier Kobayah; le vendredi 31 août 2001 à 14 heures et jours suivants ;

3°) Sur requête de Mohamed Efas Sylla, juriste demeurant au quartier Matam, une parcelle 211 du lot 14, îlot 8 de Lambanyi, Commune de Ratoma; le vendredi 7 septembre 2001 à 10 heures et jours suivants ;

4°) Sur requête de Dr Baba Nabé, pharmacien au quartier Mafanco; une parcelle sise à Dabompa Nord; le vendredi 7 septembre 2001 à 14 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT et dans les Mairies de Ratoma, Dixinn et Matoto.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Mr. Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP: 286 Matam Tél. (012) 67-07-65, le mercredi 23 juillet 2001 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1 - D'une concession bâtie sise à Kaporo-Village, Commune/Ratoma suite à une requête de Kalémodou Yansané ;

2 - D'une concession sise à Nongo-Tadi, Commune/Ratoma, suite à une requête de Kalémodou Yansané ;

3 - Des parcelles 8 et 9 lot 3 Lansanaya, Commune/Matoto, suite à une requête de Abdoulaye Diaby ;

4 - Des parcelles 6 et 8 lot 1 Dabompa-Sud, Commune/Matoto, suite à une requête de Ibrahima Bah ;

5 - De la parcelle 45 lot Enta-Nord, Commune/Matoto, suite à une requête de Mamadou Thiam.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière-Cité BP: 3456 Tél. 42 10 19 / 012 66 36 01 à partir du 10 août 2001 et jours suivants, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après :

1) Sur requête de Monsieur Alex Diallo, de la parcelle 15 lot 25 de Kaporo ;

2) Sur requête de Madame Fanta Kaba, de la parcelle 16 lot 25 de Kaporo ;

3) Sur requête de Monsieur Hanafiou Barry, de la parcelle 9 lot 8 de Kissosso-Nord ;

4) Sur requête de Alpha Amadou Bah, d'une parcelle sise à Kobaya-Village ;

5) Sur requête de Monsieur Patrice Théa, pasteur, d'un domaine sis au Secteur Boma, District Komou, S/P. Samoé ;

6) Sur requête de Madam Djenabou Boiro, d'une parcelle sise à Kobaya-village ;

7) Sur requête de Madame Loua Lucie Rose, Ing. Zootechnicienne, de la parcelle 9 lot 37 de Sonfonia-Gare ;

8) Sur requête de Madame Loua Thérèse Régina, Médecin, de la parcelle 10 lot 37 de Sonfonia-Gare ;

9) Sur requête de Monsieur Habib Attya, d'une parcelle sise à Coyah ville ;

10) Sur requête de Madame Mato Safiatou, de la parcelle 23 lot 1 de Matoto ;

11) Sur requête de Madame Binta Sow, d'une parcelle sise dans le TF 00046 /1998 / TF de Kountia - Nord ;

12) Sur requête de Monsieur Elhadj Nassou Mady Camara, d'une parcelle sise à Koloma II, secteur III ;

13) Sur requête de Maître Abdoul Kabèlè Camara, d'un domaine agricole sis à SCACI, district Tanènè, S/P. Manèah ;

14) Sur requête de Monsieur Alpha Oumar Diallo, d'une parcelle sise à Lambandji village ;

15) Sur requête de Youssouf Fofana, de la parcelle 31 lot 9 de l'Aviation Nord ;

16) Sur requête de Monsieur Ibrahima Sory Diallo, d'une parcelle sise à Lambandji, secteur Kinifi ;

17) Sur requête de Madame Djenabou Boiro et Lauren Henn, d'une parcelle sise à Dabompa, secteur 1 ;

18) Sur requête de Madame Aïssatou Bouaro et de Monsieur Ibrahima Bouaro, d'une parcelle sise à Kobaya-village ;

19) Sur requête de Monsieur Lanciné Condé, lot 17 de Tokounou Préfecture de Kankan ;

20) Sur requête de Monsieur Fodé Ismaël Condé, des parcelles 7, 8, 9 et 10 lot A de Banankoro ;

21) Sur requête de Monsieur Hambaliou Diallo, de la parcelle 2 lot 71 de Sonfonia-Radar.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 23 juillet 2001 et jours suivants, au bornage :

1) De la parcelle n° 2 du lot 4 de Kagbelen/Kenendé et d'une concession sise à Ansoumaniah / Dubréka, suite à une requête de M. Diallo Alimou ;

2) De la parcelle n° 18 du lot 19 de Nongo-Kiroty, suite à une requête de M. Amadou Tidiane Diallo ;

3) De la concession sise à Bentourayah / Coyah Zone Industrielle, suite à une requête de Mme Kadiatou Bah ;

4) De la concession bâtie sise à Dar-Es-Salam II, suite à une requête de M. Amadou Chérif Aïdara ;

5) De la concession sise à Bentourayah / Coyah, suite à une requête de M. Abou Traoré ;

6) De la concession sise à Enta-Nord et de la concession sise à Sangoya-Mosquée, suite à une requête de Elh. Lama Keïta ;

7) De la concession sise à Kobaya et de la concession sise à Koloma-Soloprime, suite à une requête de M. Bah Amadou ;

8) De la concession sise à Lambanyi, suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;

9) De la concession sise à Yimbaya et de la concession sise à Kissosso-Plateau, suite à une requête de M. Sékou Diakité ;

10) De la concession sise à Matam (Zone Industrielle), suite à une requête de de Mme Fatoumata Sylla ;

11) De la concession bâtie sise à Yimbaya-Permanance, suite à une requête de M. Thierno Sadou Bah ;

12) De la concession sise à Sonfonia-Radars / Cimenterie, suite à une requête de Mme Mariama Diouldé Sow ;

13) Des parcelles n° 11 et n° 13 du lot 13 de Kalékhouré-Ouest / Dubréka, suite à une requête de M. Lansana Bangoura ;

14) De la parcelle n° 17 du lot 24 de Matoto, suite à une requête de Mamadi Camara ;

15) De la concession sise à Gbèssia-Cité I / Secteur 4, suite à une requête de M. Pierre Koussayer ;

16) De la parcelle n° 927 du lot 23 de Lambanyi 2, suite à une requête de M. Diallo Djibril ;

17) De la concession sise à Matoto-Centre, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;

18) De la parcelle n° 20 du lot 8 de Tombolia, suite à une requête de Mme Camara M'mah ;

19) De deux concessions sises à Linsan / Kindia, suite à une requête de M. Camara Abdoulaye ;

20) Des parcelles n° 15 à n° 18 du lot 85 de Sonfonia-Casse, suite à une requête de M. Moussa Kanté ;

21) De la parcelle sise à Baïlobayah / Dubréka, suite à une requête de Elh. Abdoul Aziz Bah ;

22) De la concession sise à Dabompa / Secteur II, suite à une requête de M. Diallo Arouna ;

23) De la concession sise à Matoto, suite à une requête de M. Aboubacar Barry ;

24) De la parcelle n° 22 du lot 21 bis de Kipé, suite à une requête de Elh. Mamoudou Baldé ;

25) De la parcelle n° 23 du lot 29 de Simbaya I / Secteur 7, suite à une requête de M. Kaba Moussa ;

26) De la parcelle n° 27 bis I du lot 86 de Guémè / Plta, suite à une requête de M. Bah Ousmane ;

27) De la parcelle n° 3 du lot 25 de Kobayah / Secteur 6, suite à une requête de M. Abdoulaye Barry ;

28) De la concession sise à Nongo-Centre, d'une concession sise à Tanènè-Marché Secteur IV et de la concession sise à Koloma I / Secteur 3, suite à une requête de M. Sékou Touré ;

29) Des parcelles n° 10 et n° 12 du lot 12 de Gomboya-Sud, suite à une requête de M. Alimou Condé ;

30) Suite à une requête de M. Abdoulaye Sow, des parcelles n° 5 et n° 6 du lot 86 de Sonfonia-Radars; des parcelles n° 25 et n° 26 du lot 28 de Sonfonia-Radars et d'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare ;

31) De la parcelle n° 1 bis du lot 33 de Matam, suite à une requête de Mme Bayo Thiam, Fouad, Mohamed et Ahmed Micky.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publications des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Elhadj Alsény Diallo, Géomètre Expert Agréé BP: 2870, Tél: 46 57 63, Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbèssia-Cité II, Conakry, le/07/2001 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1 - D'une concession sise à Khabitaya sur requête de Mr. Ibrahima Sory Sylla ;

2 - De la parcelle 23 du lot 10 de Simbaya-Gare sur requête de Mr Alpha Boubacar Wann ;

3 - D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mme Marie Touré ;

4 - D'une concession sise à Koloma 2 sur requête de Mr. Fodé Camara ;

5 - Des parcelles 22 et 22 bis du lot 15 de Nongo-Tady sur requête du Docteur Mamadou Bobo Diallo ;

6 - De la parcelle 40 du lot 9 de Lambanyi-Soloprimo sur requête de Mr Syde Mouctar Diakhaby ;

7) De la parcelle 10 du lot 2 de Tombolia-Sud/Restruct sur requête de Mme Halimatou Chérif Haïdara ;

8) De la parcelle 341 du lot 20 de Lambanyi 2 sur requête de Mme Safiatou Diallo ;

9) De la parcelle 20 du lot unique de Sanoyah sur requête de Mr. Amadou Diallo ;

10) D'une concession sise à Kaporé-Centre sur requête de Elhadj Faouly Sylla ;

11) D'une concession sise à Lambanyi-Kiroti sur requête de Mr Mamadou Safaiou Diallo ;

12) De la parcelle 4 du lot 16 ter de Kipé sur requête de Mr Almamy Ibrahima Barry ;

13) D'une concession sise à Sonfonia-Centre Emetteur sur requête de Dian Malal Koulibaly ;

14) De la parcelle 32 du lot 13 de Madina sur requête de Mr Kaba Sylla ;

15) Des parcelles 15; 16 et 17 du lot 24 de Sangoyah sur requête de Mr Ibrahima Naby Conté ;

16) De la parcelle 1 du lot 14 de Madina Marché sur requête des Héritiers Feu Albert Barry ;

17) D'un domaine agricole sise à Kenende-Dubréka sur requête de Mr Ansou Traoré ;

18) D'une concession sise à Koloma I sur requête de Mr Abdoulaye Diallo ;

19) Des Stations Total Fina ELF sises respectivement à Banankoro, Boffa C Boulbinet, Conakry, Kissidougou, KM 30, Koundara, Kouremale, Lycée Français-Conakry, Siguiri Route Kouremale, Simbaya, Sinko, T 2 Bambeto, Wassa-Wassa Conakry sur requête de Totoal Fina ELF ;

20) De la parcelle 10 du lot 112 de Dara-Télimélé sur requête de Mlle Maimouna Diallo ;

21) De la parcelle 8 du lot 112 de Dara-Télimélé sur requête de Mlle Fatoumata Diallo ;

22) Une partie de la P 11 du lot 16 de Gbèssia/Nord sur requête de Mr Abdoulaye Baldé ;

23) D'une concession sise à Ratoma-Centre sur requête de Mr Ibrahima Daff ;

24) D'une concession à Ratoma sur requête de Mr Ibrahima Baldé ;

25) De la parcelle 6 du lot 34 de Sonfonia-radar sur requête de Mr Ibrahima Cissé ;

26) De la parcelle 5 du lot 34 de Sonfonia-radar sur requête de Mr Gaoussou Cissé ;

27) De la parcelle 18 du lot 3 de Kaporé sur requête de Mr Mamadou Saliou Diallo ;

28) De la parcelle 3 du lot 64 de Dabompa-Sud sur requête de Mr Mamadou Lamarana Sow ;

29) De la parcelle 1828 du lot 34 de Lamb/Solop sur requête de Mr Mamadou Lamine Barry ;

30) De la parcelle 5 du lot 2 de Lambanyi/Kinifi sur requête de Mr Mamadou Aliou Barry ;

31) De la parcelle 3 bis du lot 4 de Lambanyi/Kinifi sur requête de Mr Souleymane Diallo ;

32) De la parcelle 19 du lot 84 de Simbaya/Gare/Soumabossia sur requête de Mamadou Aliou Diallo ;

33) De la parcelle 5 du lot 11 de Kobaya sur requête de Mr Mamadou Oury Bah ;

34) De la parcelle 66 du lot 10 de Koloma-Demoudoula sur requête de Mr Mamadou Lamarana Barry ;

35) Du TF 63 sis à Madina sur requête de Mr Ibrahima Sory Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et Commune concernent.

El Hadj Alsény Diallo

Texte : Il sera procédé par Mr Mamady Komah, Géomètre Expert agréé BP: 1086 Tél: 41 39 77 Manquépas, Conakry aux bornages contradictoires suivants :

Le lundi 11 juin 2001 à 14 heures jours suivants de la parcelle, à Sanoyah Km 36 sur requête de Sanassy Cissé et Mamady Cissé commerçant.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre à la mairie concerné.

Komah Mamady

MINISTERE DES MINES DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/99/2161/MEF/MMGE/SGG du 20 avril 1999, accordant un permis de recherches minières à la Société GMC (GUINEA MINING CORPORATION).

Le Ministre ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la société GMC (GUINEA MINING CORPORATION) dont le siège social est établi à Conakry un permis de Recherches Minières pour l'or et les minéraux associés couvrant une superficie de 250 km² dans la préfecture de Kankan.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A99/024/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kankan (NC-29-XV) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 17' 00"	9° 43' 45"
B	10° 17' 00"	9° 34' 15"
C	10° 08' 00"	9° 34' 15"
D	10° 08' 00"	9° 44' 46"
E	10° 10' 00"	9° 44' 46"
F	10° 11' 39"	9° 41' 10"
G	10° 15' 10"	9° 42' 20"
H	10° 16' 10"	9° 44' 16"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire GMC (GUINEA MINING CORPORATION) a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : 1.341 409 USD (Un million trois cent quarante un mille quatre cent neuf Dollars US). Tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire GMC (GUINEA MINING CORPORATION) du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire de la société GMC (GUINEA MINING CORPORATION)

du présent titre est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire GMC (GUINEA MINING CORPORATION) est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire GMC (GUINEA MINING CORPORATION) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.

- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'implantation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire GMC (GUINEA MINING CORPORATION) du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait être y mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale de Kankan, la section des Mines et Carrières de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 avril 1999
Fassiné Fofana

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 13-14 - 2001

QUA

Les
vent
RAL
B.P.
Nati
cum

Les
tard
dans

Loi
por
une

Loi
de
Dev
(Sa

Loi
Par
d'A
l'Un

Loi
nag
Bai
me

Loi
con
Sèr
Go

Dé
d'u
N'Z

Dé
urb

Dé
d'u

Dé
me
du
Na